



Arrêt

**n°89 765 du 16 octobre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mme L. MUNDOMBA YALA comparaisant en personne, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a épousé un citoyen belge le 5 juillet 2007.

1.2. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en septembre 2008 pour suivre des études de droit.

1.3. Le 30 novembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'un citoyen belge. Le 13 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 19 mars 2012 et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 30/11/2011 en qualité de conjoint de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande une copie d'acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Selon les nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée devait produire en complément à la requête : la preuve d'un logement décent, la preuve des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit ainsi que la preuve d'une assurance couvrant les risques en Belgique. Aucun document n'a été produit par l'intéressée.

Par conséquent, Madame [M. Y.] ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. La demande est refusée. »

1.4. D'après les documents joints au présent recours, la requérante aurait introduit, par un courrier daté du 7 avril 2012, une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. D'après les déclarations de la partie défenderesse lors de l'audience du 24 juillet 2012, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a été introduite le 16 mai 2012 par la requérante, en sa qualité de conjoint de belge.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et abus du droit.

Elle soutient, s'agissant de l'article 40ter, qu' « il s'agit d'une nouvelle disposition dont la vulgarisation n'est pas encore faite », et que sa demande a été introduite le 30 novembre 2011, soit seulement deux mois après l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé un complément de documents.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la convention susmentionnée, elle soutient que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire constitue une ingérence injustifiée dans sa vie familiale et qu'elle l'empêche de vivre son mariage pleinement.

Elle ajoute que son mari dispose de tous les documents requis et que personne ne lui a demandé de les produire.

2.3. La partie requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration.

Elle souligne que « l'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter des « principes de bonne administration » qui l'obligent à exercer ses pouvoirs avec discernement ». Elle précise que « parmi ces principes, il y a celui de légitime confiance ».

Elle soutient qu' « en faisant [sa] demande de séjour sur base des anciennes dispositions anciennes (sic), l'administration aurait pu [lui] demander un complément des documents exigés par les nouvelles dispositions » et qu'en ce sens, l'administration a violé le principe général de droit de légitime confiance.

3. Discussion.

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue, en effet, une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

3.2. En l'espèce, lors de l'audience du 24 juillet 2012, la partie défenderesse a signalé que la requérante avait introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge le 16 mai 2012. Elle a, en outre, soulevé la question de l'intérêt du présent recours.

3.3. Le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif s'apprécie au regard de l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » et « que l'intérêt ne doit pas seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais qu'il doit subsister tout au long de l'instance » (Voir en ce sens, C.E. , n°114.673 et 14.675 du 17 janvier 2003). Il ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut à la partie requérante, dès lors qu'en l'espèce, celle-ci resterait, même en cas d'annulation de la décision querellée, dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouve actuellement, à savoir dans la situation d'un demandeur de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne dans l'attente d'une réponse sur le fond de sa nouvelle demande.

Par conséquent, le Conseil estime que, la partie requérante n'ayant aucun intérêt au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE